

Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle



Ce guide est un projet de la Table de concertation
sur les agressions à caractère sexuel de Montréal



TABLE DE CONCERTATION
SUR LES AGRESSIONS
À CARACTÈRE SEXUEL
DE MONTRÉAL

COMITÉ DE TRAVAIL ET DE RÉVISION

Diane Vallée, CALACS de l'Ouest de l'Île

Nathalie Brault, Clinique pour les victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu de Montréal

Marie-Hélène Blanc, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Dèby Trent, Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal

Yvonne Séguin, Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec

RECHERCHE ET RÉDACTION

Cynthia Pouliot M.A., Sexologue clinicienne et psychothérapeute

CONCEPTION GRAPHIQUE

Maryse Boutin, Turbinegraphique.ca

IMPRESSION

Imprimerie GG inc.

Ce guide a été réalisé grâce au soutien financier de

**Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal**



**Culture,
Communications et
Condition féminine**



Cette deuxième édition a été réalisée grâce au soutien financier de

**Santé
et Services sociaux**



Justice



Première édition — 2007

Deuxième édition — 2012

Dépôt légal — 2007

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-0-9783433-0-9

Table des matières

Avant-propos	3
Qu'est-ce qu'une agression sexuelle?	4
Gestes ou activités à caractère sexuel	7
Mythes et préjugés	9
Mythes à propos des femmes	10
Mythes à propos des agresseurs sexuels	11
Mythes à propos des enfants, adolescentes et adolescents	13
Statistiques	14
Les victimes d'agression sexuelle	14
Les agresseurs sexuels	15
Les conséquences possibles chez les victimes	16
Les conséquences, leurs manifestations	17
Les conséquences suite à une agression sexuelle récente	18
Les conséquences suite au dévoilement d'une agression sexuelle vécue dans l'enfance	25
Chez les hommes victimes, quelques particularités	26
Décider de parler de l'agression sexuelle	29
Choisir de briser le silence	30
Comment en parler	31
Rôle des proches	32
Aide médicosociale, psychologique et financière	34
Aide médicosociale	35
Aide psychologique	38
Aide financière	41
Les lois et le processus judiciaire	44
Articles de lois concernant les agressions sexuelles	46
Schéma du processus judiciaire	50
Les différentes étapes du processus judiciaire	51



Certaines sections de ce guide sont tirées intégralement ou partiellement du *Guide d'intervention médicosociale pour intervenir auprès des victimes d'agression sexuelle*, Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique, 2001. Reproduction autorisée par les Publications du Québec.

Avant-propos

Ce guide vous est spécialement destiné si vous avez été victime d'une agression sexuelle.

Cet outil d'information vous sera utile, ainsi qu'à vos proches, que l'agression sexuelle soit récente ou date de plusieurs années.

Il s'adresse aux femmes et aux hommes adultes peu importe leur origine ethnoculturelle, leur âge, leur religion, leur orientation sexuelle et leurs capacités physiques et mentales.

Ce guide traite principalement :

- Des définitions des agressions sexuelles et des diverses formes qu'elles peuvent prendre ;
- Des mythes et préjugés ;
- Des statistiques sur les victimes et sur les agresseurs sexuels ;
- Des conséquences possibles suite à une agression sexuelle ;
- De la décision de parler de l'agression sexuelle vécue ;
- Du rôle des proches ;
- De l'aide médicosociale, psychologique et financière qui est offerte aux victimes d'agression sexuelle ;
- Des lois et du processus judiciaire.

Veuillez noter que le présent guide est rédigé au féminin, mais n'exclut aucunement les hommes victimes d'agression sexuelle.

Qu'est-ce qu'une agression sexuelle?

« Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par chantage. »

« Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. »

« Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. »

Une agression sexuelle peut prendre plusieurs formes, que ce soit dans les gestes posés ou dans le degré de violence utilisé.

Un individu, femme ou homme, peut être victime d'une agression sexuelle dans l'enfance, à l'adolescence et à l'âge adulte.

L'agression sexuelle peut être commise par

- un ami
- un conjoint
- une connaissance, par exemple un ami du conjoint, le frère d'un ami ou d'une amie, une personne rencontrée au cours d'activités sociales, culturelles ou sportives
- un professionnel que vous consultez
- un collègue de travail
- un employeur
- un camarade d'études
- un voisin
- un membre de la famille
- un client
- un patient
- un inconnu

L'agresseur sexuel peut avoir recours aux comportements suivants :

La manipulation affective

« Si tu m'aimes vraiment, tu vas faire ce que je veux. »

La manipulation matérielle

« Si tu couches avec moi, je t'achèterai tous les vêtements que tu veux. »

L'intimidation

« Ça fait longtemps que je travaille ici, c'est moi qu'ils vont croire. »

La menace

« Si tu ne te laisses pas faire, je vais faire mal à tes enfants. »

Le chantage

« Si tu ne me laisses pas te toucher les seins, je te ferai perdre ton emploi. »

La violence verbale, physique ou psychologique

« Même si tu en parles, il n'y a personne qui va te croire. »

« Si tu essaies de te défendre, je vais te frapper. »

« Si tu en parles à quelqu'un, ça va être pire la prochaine fois. »

Gestes et activités à caractère sexuel

- **Baisers** à caractère sexuel.
- **Attouchements**: seins, cuisses, fesses, pénis, vulve, anus.
- **Masturbation** de la personne par l'agresseur et vice-versa.
- **Contact oral-génital**:
 - **fellatio**: intromission du pénis de l'agresseur dans la bouche de la victime ou du pénis de la victime dans la bouche de l'agresseur.
 - **cunnilingus**: contact, avec la bouche, des organes génitaux de la fille ou de la femme.
- **Pénétration**: pénétration vaginale par le pénis, sodomie, pénétration de l'anus ou du vagin avec les doigts ou avec des objets.
- **Autres activités de nature sexuelle**: production ou visionnement de matériel pornographique.
- **Harcèlement sexuel**: toutes les formes d'attentions ou d'avances non désirées à connotation sexuelle qui provoquent l'inconfort, la crainte et menacent le bien-être d'une personne. Cette forme d'agression sexuelle peut comprendre les regards insistants, les paroles, les gestes, les attouchements, les menaces, les propositions, les blagues et l'affichage de matériel pornographique.
- **Exhibitionnisme**: terme qui décrit le comportement d'une personne qui montre ses parties génitales en public.
- **Frotteurisme**: terme qui décrit le comportement d'un individu qui recherche le contact physique avec des personnes non consentantes, dans des endroits publics. Par exemple, c'est tenter de frotter ses organes sexuels sur des inconnus dans le métro.
- **Voyeurisme**: terme qui décrit un comportement ou une tendance «voyeuriste», c'est-à-dire basé sur l'attraction à observer l'intimité ou la nudité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Ces différents gestes et activités sont tous des agressions sexuelles lorsqu'ils sont commis **sans le consentement** de la personne puisqu'ils portent atteinte à son intégrité physique et psychologique, à sa perception d'elle-même et de son environnement.

Baisers
Attouchements
Masturbation
Contact oral-génital
Pénétration
Autres activités de nature sexuelle
Harcèlement sexuel
Exhibitionnisme
Frotteurisme
Voyeurisme



L'agression sexuelle est un acte de violence et non de sexualité impulsive.

Les mythes et préjugés

Les mythes et les croyances à propos des victimes d'agression sexuelle et des agresseurs sexuels sont nombreux et tenaces.

Les victimes peuvent faire face à de nombreux préjugés.



Mythes à propos des femmes

Les mythes les plus fréquents à propos des femmes sont, entre autres :

Il est impossible d'agresser sexuellement une femme qui ne consent pas.

FAUX Les femmes ne cherchent pas à être agressées, humiliées ou bafouées dans leur intimité comme dans leur intégrité.

Ce mythe entretient l'idée que la femme est responsable d'avoir été agressée. Les agresseurs sexuels utilisent la violence ou la menace et dans certains cas, utilisent des médicaments, des drogues ou de l'alcool pour contraindre leur victime. Plusieurs femmes chercheront à éviter d'être blessées davantage en demeurant passives. Il est possible d'agresser sexuellement une femme non consentante.

Les femmes portent plainte sans raison.

FAUX Selon diverses études, moins du quart des agressions sexuelles sont déclarées à la police.

Les femmes provoquent les agressions sexuelles par leur comportement et leur habillement.

FAUX Un des mythes les plus souvent entendus est que les femmes provoquent les agressions sexuelles ou leur agresseur, que ce soit par leur comportement, leur attitude ou encore leur apparence. Que ce soit le fait de faire de l'auto-stop, de sortir tard le soir, de consommer de l'alcool ou des drogues, de s'habiller d'une manière séduisante, de vouloir établir une relation avec un homme ou d'accompagner un homme à son domicile, il ne s'agit pas d'une provocation ni d'une invitation à une agression sexuelle.

Mythes à propos des agresseurs sexuels

Comme pour les victimes, plusieurs mythes entourent les agresseurs sexuels.

Les agresseurs sexuels sont des inconnus.

Dans 70 à 85 % des cas déclarés à la police, l'agresseur sexuel est connu de la victime.

FAUX Dans les faits, l'agresseur est habituellement une personne connue de la victime, qui profite de sa relation de confiance ou d'autorité avec cette dernière pour l'agresser sexuellement. L'agresseur sexuel est une personne qui partage généralement sa vie avec un partenaire lui permettant d'exprimer activement et régulièrement sa sexualité. Les agresseurs sexuels peuvent aussi être des professionnels comme un thérapeute, un médecin, un psychiatre, un entraîneur sportif ou un professeur.

Les agresseurs sexuels ont tous des problèmes de santé mentale.

FAUX Les agressions sexuelles ne sont pas comises par des hommes qui ont des problèmes de santé mentale. Près de 80 % des victimes connaissent l'auteur présumé de leur agression sexuelle qui est, la majorité du temps, un membre de la famille immédiate ou éloignée ou une simple connaissance ayant une bonne santé mentale.

Les hommes qui agressent sexuellement des garçons sont tous des homosexuels.

FAUX Les hommes qui agressent sexuellement de jeunes garçons n'ont pas obligatoirement une orientation homosexuelle, pas plus que les hommes qui abusent des jeunes filles ont forcément une orientation hétérosexuelle. Il existe des agresseurs sexuels qui ont des préférences quant au sexe et à l'âge de leurs victimes. La majorité des hommes qui agressent sexuellement des garçons sont d'orientation hétérosexuelle.

Mythes à propos des enfants, des adolescentes et des adolescents

Plusieurs mythes entourent les agressions sexuelles des enfants, des adolescentes et des adolescents.

Les victimes doivent détester leur agresseur.

FAUX C'est à tort que l'on prétend que la victime déteste toujours son agresseur sexuel. Par exemple, dans les situations d'inceste, le fait que la victime soit coincée entre le sentiment d'avoir été trahie par l'agresseur et l'amour qu'elle lui porte crée une ambivalence. Si une adolescente est agressée par un ami avec qui une relation amoureuse s'établissait, elle pourra éprouver des sentiments ambivalents.

Les enfants, les adolescentes et les adolescents qui éprouvent une excitation sexuelle et même un orgasme pendant l'agression sexuelle sont consentants puisqu'ils ont ressenti du plaisir.

FAUX Il est possible pour un enfant ou un adolescent d'avoir une érection à la suite d'une stimulation de ses parties génitales, même dans une situation d'agression sexuelle. Beaucoup d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents agressés sexuellement ressentent de la culpabilité et de la honte. Ils croient à tort avoir participé de plein gré à l'agression sexuelle parce qu'ils ont eu une réaction physique. Peu importe la stimulation sexuelle et ce que la victime a ressenti, cela ne signifie pas qu'elle était consentante au moment de l'agression sexuelle.

Les agressions sexuelles commises envers les enfants constituent un abus de confiance et de pouvoir



Un garçon agressé sexuellement par un homme deviendra homosexuel.

Depuis quelques années, de plus en plus d'hommes dénoncent les agressions sexuelles dont ils sont victimes.

FAUX Plusieurs garçons qui ont été victimes d'agression sexuelle croient, à tort, qu'ils ont quelque chose en eux qui attire les hommes et qu'ils doivent donc être homosexuels ou efféminés. L'orientation sexuelle de la victime ne sera pas déterminée par le fait d'avoir été agressé sexuellement.

Un enfant, un(e) adolescent(e) ou une personne adulte victime d'une agression sexuelle n'est pas responsable du comportement de l'agresseur.

Ces différents mythes tendent à blâmer les victimes d'agression sexuelle et à justifier le comportement des agresseurs sexuels.

Statistiques

Les victimes d'agression sexuelle

- **1** femme sur **3** a été victime d'au moins une agression sexuelle depuis l'âge de 16 ans.
- **1** homme sur **6** sera victime d'une agression sexuelle au cours de sa vie.
- **68 %** des victimes sont âgées de moins de 18 ans.
- **83 %** des victimes d'agression sexuelle sont de sexe féminin (**53 %** sont de jeunes filles et **30 %** sont des femmes adultes).
- Plus de **75 %** des jeunes filles autochtones âgées de moins de 18 ans ont été victimes d'agression sexuelle.
- **40 %** des femmes ayant un handicap physique vivront au moins une agression sexuelle au cours de leur vie.
- **39 à 68 %** des femmes aux prises avec une déficience intellectuelle seront victimes d'au moins une agression sexuelle avant l'âge de 18 ans.
- **1** femme sur **7** est agressée sexuellement au moins une fois par son conjoint.
- Une peu plus de **8** victimes sur **10** connaissent leur agresseur.
- Près de **7** victimes sur **10** ont été agressées sexuellement dans une résidence privée.
- Jusqu'à **90 %** des agressions sexuelles ne sont pas déclarées à la police.

Toutes ces statistiques (pages 14-15) sont tirées de :

Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Statistiques 2008 sur les agressions sexuelles au Québec*, Québec, MSP, 2010.

Gouvernement du Québec, *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, Québec, 2001.



Les agresseurs sexuels

- Dans **98 %** des cas déclarés à la police, l'agresseur est de sexe masculin.
- **20 %** des agresseurs sexuels sont âgés de moins de 18 ans.
- Dans **2 %** des cas, l'agresseur est de sexe féminin.

L'agresseur sexuel peut être un conjoint, un ami, une connaissance, un professionnel, un collègue de travail, un employeur, un camarade d'études, un voisin, un membre de la famille, un client, un patient, un inconnu.



L'agresseur peut se comporter de manière subtile envers la victime afin d'obtenir ce qu'il désire.

Les conséquences possibles chez les victimes

Les conséquences des agressions sexuelles sont multiples et peuvent se manifester de plusieurs façons et à différents moments de votre vie. Ces conséquences peuvent varier en fonction de votre âge, du lien qui existe entre vous et l'agresseur, de la nature des gestes posés, de la durée et de la fréquence des agressions sexuelles que vous avez vécues, du degré de violence utilisé lors de l'agression sexuelle, des réactions de votre entourage lors du dévoilement et de l'aide disponible.

Plusieurs femmes et hommes tentent de surmonter les conséquences de l'agression sexuelle, qu'elle se soit produite récemment ou il y a plusieurs années.

Les conséquences citées peuvent s'appliquer à votre situation que vous soyez une femme ou un homme.

Les conséquences, leurs manifestations

Que l'agression sexuelle se soit produite récemment ou il y a plusieurs années, elle entraîne des conséquences dont certaines sont partagées par une majorité de victimes, tandis que d'autres dépendent de la situation particulière de chaque personne.

Vous pouvez ou pourriez vivre :

- Des problèmes physiques tels que maux de tête, fatigue, infections transmissibles sexuellement, grossesse non désirée et blessures.
- Des problèmes psychologiques tels que tristesse, dépression, culpabilité, sentiments de colère et de rage, peurs, faible estime de soi, honte, découragement, idées suicidaires, et automutilation.
- Des difficultés sexuelles comme une baisse de désir ou une hypersexualité, des douleurs lors des relations sexuelles et du dégoût pour la sexualité.
- Des difficultés relationnelles avec le conjoint ou la conjointe, les amis, la famille.
- Des frustrations ou de l'anxiété qui peuvent être causées par les procédures judiciaires, le procès et les témoignages à la cour.
- Des problèmes sur le plan économique, social ou familial : difficultés au travail, rejet par les amis, séjour dans un centre d'hébergement et centre de crise, perte de revenu.
- Des problèmes de dépendance à l'alcool, aux drogues, au jeu et aux médicaments.
- Des troubles de l'alimentation tels que l'anorexie et la boulimie.

Ces diverses manifestations peuvent survenir sur une longue période de temps débutant soit immédiatement après l'agression sexuelle ou plusieurs années plus tard.

Les conséquences suite à une agression sexuelle récente

Suite à une agression sexuelle récente, vous pouvez avoir des réactions qui vous sont uniques. Ces réactions peuvent être influencées par divers facteurs : votre âge, votre personnalité, la forme d'agression sexuelle dont vous avez été victime, le lien avec votre agresseur, si vous avez déjà été victime d'agression sexuelle dans l'enfance, le degré de violence utilisé lors de l'agression sexuelle, la réaction de votre entourage si vous avez parlé de l'agression sexuelle et la présence d'autres facteurs de stress dans votre vie.

Il est important que vous sachiez que les conséquences à court terme ne se présentent pas toujours dans le même ordre et de la même façon d'une victime à l'autre.

La présentation des différentes étapes des réactions et conséquences suite à une agression sexuelle récente sont un ensemble de toutes les possibilités que vous pouvez ou pourriez vivre.

Les conséquences à court terme peuvent être réparties en trois étapes :

1. La période d'état de choc
2. La période de réajustement
3. La période d'intégration

À chacune de ces périodes sont associés des réactions physiques, psychologiques et des comportements particuliers que vous avez pu vivre par le passé, vivez actuellement ou pourriez vivre dans l'avenir.

1. Période d'état de choc

La période d'état de choc correspond généralement à la phase la plus intense, celle des premiers jours après l'agression sexuelle. La vie quotidienne est bouleversée. Les émotions peuvent être intenses.

Dans les heures qui suivent l'agression sexuelle, vous pouvez ressentir diverses émotions, parfois contradictoires ou changeantes et passer d'un état d'euphorie à un état dépressif.

Dans les premiers jours, vous pouvez avoir les réactions et les sentiments suivants :

- colère et agressivité souvent manifestées envers l'entourage pour des choses banales ;
- peurs intenses ;
- honte et humiliation ;
- état de déprime, dépression ;
- tristesse ;
- sautes d'humeur fréquentes ;
- impression d'être incomprise et seule avec votre problème ;
- diminution du seuil de tolérance dans les situations perçues comme étant une menace à votre sécurité et votre intégrité physique telles que ne pas aimer vous faire toucher, figer en présence d'un inconnu qui vous demande l'heure ;
- sentiment de culpabilité pour ce que vous n'avez pas fait, par exemple ne pas avoir crié, ne pas vous être débattue ou pour ce que vous avez fait, comme avoir accepté une invitation, avoir ouvert votre porte à un inconnu ;
- sentiments liés à la perte de votre intégrité, c'est-à-dire vous sentir morte à l'intérieur, ressentir la perte d'une certaine pureté, vous sentir salie, avoir l'impression que quelque chose s'est brisé en vous ;
- désorganisation, anxiété.

Vous pouvez aussi présenter des symptômes physiques :

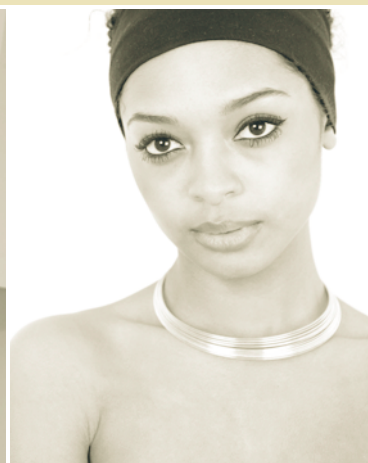
- sensations de douleurs généralisées ou spécifiques ;
- troubles du sommeil et cauchemars ;
- perte d'appétit, douleurs à l'estomac, nausées.

Vos comportements peuvent être inhabituels tout comme vos pensées. Vous tentez de repousser, sans succès, les pensées envahissantes et omniprésentes autour de l'agression sexuelle que vous avez vécue.

Il est possible que vous revoyiez sans cesse l'événement : ce que vous auriez pu faire, ce que vous auriez pu dire, pourquoi on s'en est pris à vous.

Peut-être que vous ne vous reconnaissez plus, que vous avez des sautes d'humeur, que vous réagissez de façon excessive. Il se peut que vous sentiez que vous perdez le contact avec la réalité et n'ayez plus conscience de ce qui se passe autour de vous durant cette période.

Vous pouvez désirer vous isoler, vous ne voulez pas aller travailler, ni voir d'autres personnes. Vous désirez vous cacher, rester au lit. Vous vous sentez mal à l'aise en présence d'un



groupe de personnes. Vous avez ou aurez peut-être une forte réaction émotive en voyant des personnes qui ressemblent à l'agresseur sexuel.

Peut-être êtes-vous très calme, en situation de contrôle et préférez dissimuler vos émotions ou désirez être entourée constamment.

Vous n'avez peut-être pas envie de rester seule et vous désirez reprendre rapidement vos activités.

Durant cette période, vous supportez une charge émotive importante et vous devez faire face à des problèmes pratiques : vous devrez peut-être avoir un examen médical, décider si vous déclarez l'agression sexuelle à la police, soigner vos blessures physiques et justifier votre absence au travail ou à l'école, s'il y a lieu.



2. Période de réajustement

Vous émergez peu à peu de la période d'état de choc et vous désirez reprendre une vie normale. Le processus de réorganisation de la vie quotidienne commence alors. Cette phase débute en général la semaine qui suit l'agression sexuelle et se poursuit durant quelques semaines.

Vous vous sentez prête à reprendre vos activités quotidiennes. Vous désirez oublier l'agression et vous concentrer sur des aspects de votre vie que vous avez négligés depuis un certain temps. Vous vous sentez soulagée d'être moins obsédée par ce qui vous est arrivé. Vous pouvez maintenant vous occuper de vous-même en retrouvant l'énergie que vous avez utilisée auparavant pour maîtriser vos émotions. Vous parlez moins de l'agression sexuelle et de ce que vous ressentez. Vous pouvez même avoir tendance à nier que l'agression sexuelle vous préoccupe encore.

Souvent, durant cette période, vous continuez à faire des cauchemars ou des rêves violents : ceux-ci ont souvent pour thème une situation similaire à celle de l'agression sexuelle ; les tentatives pour échapper à l'agression aboutissent à l'échec. Le contenu du rêve peut se modifier avec le temps ; le rêve demeure violent, mais vous renvoie une image différente de vous-même. Par exemple, vous allez vous défendre, riposter devant l'agresseur.

Vous pouvez sursauter lorsque quelqu'un entre dans la pièce où vous vous trouvez ou si l'on vous touche soudainement.

L'élément clé de cette période est « l'activité ». Vous tentez de reprendre votre vie en main afin de vous sentir bien dans votre peau. Vous pouvez déménager, changer d'emploi ou de numéro de téléphone. Vous pouvez ressentir le besoin de partir, de vous éloigner. Vous pouvez aussi vous consacrer pleinement à vos activités habituelles.

Vous pouvez développer des peurs ou des phobies, qui ont pu apparaître durant la phase d'état de choc :

- Peur de rester à l'intérieur ;
- Peur des foules ;
- Peur d'être seule ;
- Peur des individus qui ressemblent à l'agresseur sexuel ;
- Peur de certaines odeurs et autres particularités comme des objets, des sons, des textures, des lieux qui peuvent vous rappeler l'agression sexuelle ;
- Peur des relations sexuelles.

Durant cette période, il peut être difficile pour vous de revenir à votre niveau de fonctionnement habituel.

**En parler et aller
chercher de l'aide
peut vous aider.**

3. Période d'intégration

Maintenant, vous pouvez mener à bien vos activités quotidiennes. Vous avez en grande partie retrouvé votre calme. Vous éprouvez peut-être le besoin de repenser à l'agression sexuelle afin d'éclaircir certaines questions ou émotions qui vous troublent encore. La période d'intégration peut se prolonger durant quelques mois.

Durant cette période, vous essayez de vous réconcilier avec les pensées et les émotions liées à l'agression sexuelle. La frustration, la colère, la culpabilité peuvent refaire surface lorsque vous repensez à l'agression sexuelle. Vous pouvez avoir résolu rationnellement certains aspects de l'agression, mais certaines émotions peuvent être toujours présentes.

C'est une phase d'introspection durant laquelle vous pouvez vous sentir loin des autres. Vous ressentez parfois le besoin de regarder seule la réalité et d'y réfléchir. Vous éprouverez peut-être de la colère envers ceux et celles qui ont fait preuve d'incompréhension, d'indifférence ou d'injustice à votre égard. Vous pouvez aussi éprouver le besoin de parler à quelqu'un qui pourrait vous aider à faire la lumière sur certains points.

Vous pouvez ressentir du découragement si, après un certain temps, les cauchemars ou les peurs persistent telle la peur d'être seule ou si vous êtes incapable d'avoir des relations sexuelles. Durant cette période, certains des progrès accomplis peuvent sembler incertains.

C'est aussi une période où la colère contre votre agresseur sexuel peut être exprimée ou peut être projetée sur vos proches. Vous pouvez remettre en question certaines décisions prises au moment de la recherche de sécurité (ex: déménager chez ses parents ou chez un ami). Cette remise en question provient d'un besoin de vous sentir à nouveau libre. C'est en effet la période de retour à votre autonomie.

COURS D'AUTO-DÉFENSE

Certains organismes offrent des cours d'auto-défense.

Ces cours peuvent vous aider à réduire vos peurs et à reprendre le contrôle de votre vie. Informez-vous auprès des ressources pour les victimes d'agression sexuelle.

Que vous soyez une femme ou un homme, vous pouvez demander de l'aide.

Des professionnels sont formés pour vous soutenir et des ressources sont disponibles dans toutes les régions.

Les conséquences suite au dévoilement d'une agression sexuelle vécue dans l'enfance

Toutes les réactions et toutes les conséquences observées à la suite d'une agression sexuelle récente se retrouvent aussi chez les victimes d'agression sexuelle dans l'enfance.

Les conséquences changent avec le temps et sont uniques à chaque victime.

Si vous décidez de dévoiler maintenant une agression sexuelle qui s'est produite dans votre enfance, vous pouvez avoir des réactions que vous ne soupçonniez pas. Certaines personnes qui ont été victimes d'une agression sexuelle dans l'enfance peuvent vivre pendant plusieurs années sans se sentir affectées par cette expérience. Les conséquences vécues lors du dévoilement peuvent être semblables à celles vécues par une victime suite à une agression sexuelle récente.

Dévoiler une agression sexuelle vécue dans l'enfance peut vous replonger dans les émotions du passé et les souvenirs, parfois enfouis, peuvent refaire surface.

En parler et aller chercher de l'aide peut vous aider. Référez-vous à la section «aide médicosociale, psychologique et financière» à la page 34 pour connaître les ressources disponibles pour vous venir en aide.

Chez les hommes victimes... Quelques particularités

Certains hommes qui ont été agressés sexuellement dans l'enfance ou à l'adolescence tentent de comprendre et d'analyser leur situation à travers leurs yeux d'adulte.

En tant qu'enfant, vous ne possédiez pas les outils nécessaires pour vous défendre et empêcher l'agression sexuelle.

Si vous avez ressenti du plaisir et de l'excitation lors de l'agression sexuelle, vous croyez peut-être y avoir consenti.

Les hommes, peu importe leur âge, peuvent réagir physiquement à toute forme de stimulation au niveau du pénis, des testicules, des fesses et avoir une érection et une éjaculation. Si vous avez ressenti du plaisir, eu une érection et une éjaculation lors de l'agression sexuelle, il s'agit d'une réaction organique normale et non d'une excitation indiquant votre accord à avoir une relation sexuelle.

Si vous avez été agressé sexuellement par une femme dans l'enfance, à l'adolescence ou à l'âge adulte, vous croyez peut-être que ce n'est pas une agression sexuelle.

Dans 2% des cas, l'agresseur est de sexe féminin.

Les hommes croient que s'ils ont été victimes d'une agression sexuelle de la part d'une femme, ce n'est pas vraiment une agression sexuelle. Ils perçoivent ce geste comme étant, parfois, une initiation à la sexualité. Si votre agresseur était de sexe féminin, il peut être difficile pour vous de parler de l'agression. Vous craignez peut-être les jugements des autres et de ne pas être cru. Sachez que peu importe si l'agresseur est un homme ou une femme, si vous n'avez pas donné votre consentement, il s'agit d'une agression sexuelle.

Si vous avez été agressé sexuellement par un homme, vous croyez peut-être que vous êtes homosexuel.



Il peut arriver que vous vous questionniez sur votre orientation sexuelle. Plusieurs hommes qui ont été victimes d'agression sexuelle croient à tort qu'ils ont quelque chose en eux qui attire les hommes et qu'ils doivent être homosexuels ou efféminés. Cela est faux. L'agression sexuelle est un acte de pouvoir qui n'a rien à voir avec l'attirance et la séduction.



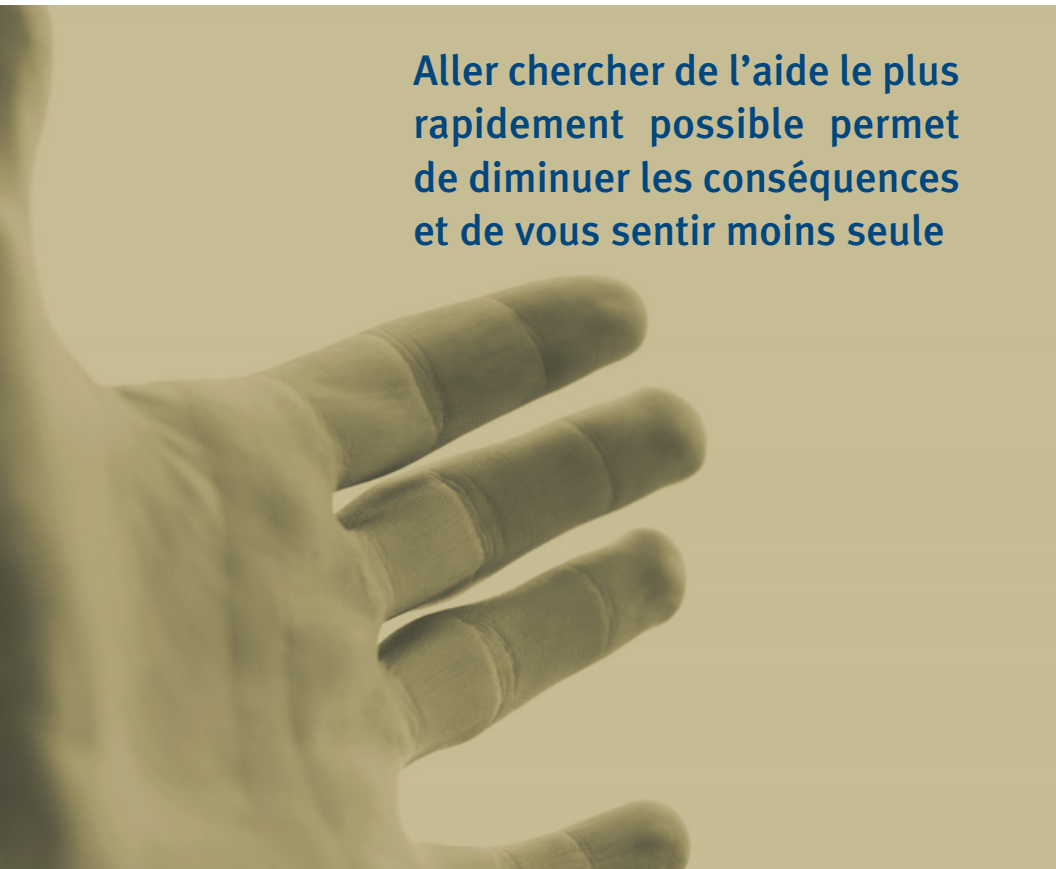
Chez les hommes victimes d'une agression sexuelle, les conséquences sont similaires à celles vécues par les femmes.



Veuillez vous rapporter à la section sur les conséquences possibles suite à une agression sexuelle à la page 25.

Les conséquences changent avec le temps et sont différentes pour chaque victime d'agression sexuelle

Aller chercher de l'aide le plus rapidement possible permet de diminuer les conséquences et de vous sentir moins seule



Décider de parler de l'agression sexuelle n'est pas une décision facile

Vous vous demandez peut-être : « Dois-je parler de l'agression sexuelle que j'ai vécue ? », « À qui dois-je en parler ? », « Que va-t-il se produire si j'en parle ? »

Dévoiler une agression sexuelle n'est pas une décision facile à prendre pour la plupart des victimes d'agression sexuelle.

Plusieurs raisons peuvent empêcher une victime de dévoiler l'agression sexuelle et peuvent la garder dans le silence pendant plusieurs années.

L'agression sexuelle est un crime qui est soutenu, en partie, par la loi du silence

Il est probable que :

- Vous craigniez l'agresseur et avez peur des représailles ;
- Vous avez l'impression d'être seule à vivre une telle situation ;
- Vous vous sentiez coupable ;
- Vous avez honte de ce qui vous est arrivé ;
- Vous craigniez les commentaires désobligeants ;
- Vous avez peur de ne pas être crue ;
- Vous ayez l'impression d'être responsable de ce qui vous arrive ;
- Vous ayez parfois des sentiments confus à l'égard de l'agresseur ;
- Vous craigniez les démarches judiciaires ;
- Vous craigniez de perturber la vie de vos proches ;
- Vous craigniez les réactions ou les remarques de votre entourage.

Choisir de briser le silence permet :

- De surmonter la honte reliée au secret qui vous isole.
- D'avancer et de traverser l'étape du déni de l'agression sexuelle et reconnaître la réalité.
- De vous donner la possibilité de vous faire comprendre et aider.
- De raconter votre expérience à des personnes compatissantes qui reconnaissent votre vécu.
- D'être en contact avec vos émotions.
- D'avoir des outils pour réduire les conséquences de l'agression sexuelle.

Que vous soyez une femme ou un homme, vous pouvez demander de l'aide. Plusieurs professionnels sont formés pour vous soutenir. Référez-vous à la section « aide médicosociale, psychologique et financière » à la page 34 pour plus d'informations au sujet de l'aide existante.

Comment en parler?

Lorsque vous décidez de parler de ce que vous avez vécu, vous partagez une expérience personnelle avec une autre personne. Pour vous, ce peut être un processus difficile, même si vous en parlez à quelqu'un de proche en qui vous avez confiance.

Parler des agressions sexuelles que l'on a vécues durant l'enfance, à l'adolescence ou à l'âge adulte peut être une expérience difficile, dans la mesure où vous vous sentez vulnérable.

Vous pouvez craindre que l'on ne vous croit pas, douter de votre capacité et de vos forces pour en parler. Vous craignez peut-être de ne pas arriver à surmonter les conséquences de l'agression sexuelle ou que le dévoilement ait toutes sortes de conséquences désagréables.

Vous pouvez choisir de parler à une personne en qui vous avez confiance.

Voici quelques éléments qui peuvent vous aider afin d'exprimer clairement ce dont vous avez besoin.

Vous avez besoin :

- D'être crue et d'être écoutée.
- D'être validée dans vos émotions.
- D'être respectée dans les moyens que vous utilisez pour survivre. Rappelez-vous que ces stratégies vous ont permis de surmonter l'agression sexuelle.
- De sentir que la personne à qui vous vous confiez a confiance en vous.
- De ne pas vous sentir jugée et blâmée.
- D'être encouragée dans la recherche d'aide.
- D'obtenir des renseignements et des informations sur les processus de guérison.
- Que la personne ne prenne pas la défense de l'agresseur sexuel.

Il est possible que vous ayez d'autres besoins que ceux nommés ici; ajoutez-les à la liste et exprimez-les.

Rôle des proches

Le soutien de la famille et des amis joue un rôle important dans votre processus de guérison, que vous ayez été victime d'une agression sexuelle récemment ou il y a plusieurs années.

Les membres de votre famille et vos amis doivent comprendre ce qui

déclenche vos réactions suite à l'agression sexuelle dont vous avez été victime et comprendre ce dont vous avez besoin. Les personnes de votre entourage doivent comprendre qu'il y a un lien entre vos difficultés actuelles et l'agression sexuelle que vous avez vécue.

À faire lire à vos proches si vous le désirez

Par votre soutien et votre compréhension, vous avez une place importante dans le processus de rétablissement d'une victime d'agression sexuelle. Il est important d'aller chercher du soutien, de vous informer et d'adopter des attitudes qui sont bénéfiques pour la victime.

Voici quelques indications auxquelles vous référer lorsqu'une personne vous dévoile avoir été ou être victime d'une agression sexuelle :

Réactions nuisibles

Juger

Poser des questions directes à la victime. Essayer de lui soutirer des détails. Parler sans arrêt.

Douter

Vous montrer sceptique, questionner ce que la victime vous dit.

Banaliser, minimiser ou au contraire dramatiser

Réactions aidantes

Écouter

Écouter ce que la victime a à dire sans porter de jugement. La laisser s'exprimer dans ses mots, à sa façon, à son rythme.

Croire

Croire ce que la victime vous dit. C'est son vécu et sa perception. Pour l'instant, vous devez vous centrer sur ce qu'elle dit et vit.

Recevoir

Recevoir ce que la victime dit sans minimiser ni amplifier les faits, les émotions, les conséquences.

Réactions nuisibles

Souligner ses faiblesses, ce qu'elle aurait pu dire et faire

Ignorer

Ne pas vous mêler de l'histoire de la victime sous prétexte que cela ne vous concerne pas, que ce n'est pas votre problème. Ignorer la demande d'aide.

Culpabiliser

Blâmer la victime pour ce qu'elle n'a pas fait. Lui laisser entendre qu'elle a dû provoquer, qu'elle a sa part de responsabilité dans ce qui lui est arrivé.

Surprotéger

Étouffer, surprotéger la victime en l'empêchant de sortir, de voir des amis ou de dormir à l'extérieur de son domicile.

Tourner la page

Empêcher la victime d'exprimer les émotions négatives qu'elle vit sous prétexte qu'il ne faut pas vivre dans le passé ou que ce n'est pas bon pour elle.

Réactions aidantes

Encourager ses forces

Valoriser les « bons coups » de la victime. Souligner ses forces, son courage d'en parler.

Être supportant

Vous montrer disponible que ce soit pour en parler ou accompagner la victime. Si vous vous sentez incapable de l'aider, il est important de le lui dire et de l'aider à trouver une autre personne qui sera en mesure de le faire.

La déculpabiliser

Faire comprendre à la victime que ce n'est pas de sa faute si elle a subi une agression sexuelle. L'agresseur est entièrement responsable de ses actes. Sa responsabilité à elle, c'est de prendre soin d'elle.

Favoriser son autonomie

Aider la victime à reprendre du pouvoir sur sa vie, tout en étant présent. Lui donner de l'espace pour respirer, pour reprendre son niveau de fonctionnement habituel.

Valider ses émotions

Aider la victime à exprimer ce qu'elle ressent en normalisant ses réactions, émotions et sentiments (colère, rancœur, culpabilité, baisse de l'estime de soi).

Tiré du guide d'accompagnement pour le document vidéo « J'appelle pas ça de l'amour... », Université Laval, 1994.
Adapté par Chantal Dubois, CALACS-Laurentides.

Dans l'éventualité où vous parvenez difficilement à prendre une distance émotive par rapport au récit de la victime et aux événements vécus, n'hésitez pas à trouver appui auprès de professionnels spécialisés dans l'aide aux victimes d'agression sexuelle.

Aide médicosociale, psychologique et financière

Vous avez été victime d'une agression sexuelle récemment et différentes préoccupations vous habitent.

- Vous vous demandez s'il est pertinent de vous rendre à l'hôpital même si vous n'avez pas de blessures physiques.
- Vous désirez obtenir de l'aide psychologique et vous pensez que l'hôpital n'est pas le bon endroit pour répondre à votre besoin.

Les services offerts dans les centres désignés, souvent situés dans les hôpitaux, centres de santé et services sociaux et dispensaires offrent différents services d'aide médicale et psychologique.

Vous pouvez vous rendre à l'hôpital peu importe si vous avez des blessures physiques apparentes ou non.

Les centres désignés sont présents dans toutes les régions du Québec et offrent des services aux victimes d'agression sexuelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les services offerts dans les centres désignés sont destinés aux victimes d'agression sexuelle — enfants, adolescents et adolescentes, femmes et hommes — dont l'état nécessite une évaluation de leur état de santé, un examen médical ou un examen médico-légal.

Dans un centre désigné, une équipe médicosociale est composée, entre autres, d'intervenantes et d'intervenants psychosociaux, d'infirmières et de médecins formés pour aider les victimes d'agression sexuelle.

Aide médicosociale

L'intervention médicosociale est divisée en différentes étapes.

L'intervention médicosociale est accessible à toutes les victimes d'agression sexuelle peu importe votre âge, que vous soyez une femme ou un homme.

Dès votre arrivée au centre désigné de votre région, vous êtes prise en charge par une équipe de professionnels formés pour intervenir auprès des victimes d'agression sexuelle. Vous aurez la possibilité de parler, d'exprimer vos besoins et vos émotions, d'être écoutée.

L'équipe est présente pour vous soutenir dans vos démarches. Plusieurs questions devront vous être posées. En effet, il sera important de connaître le temps écoulé depuis l'agression sexuelle et votre décision de porter plainte à la police.

À la suite de cet entretien, l'équipe déterminera avec vous quel type d'examen sera fait. Dans tous les cas, votre accord est nécessaire.

L'examen médical consiste à

- vérifier votre état de santé global,
- traiter vos blessures et lésions,
- dépister les infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS),
- prévenir une grossesse non désirée.

Lors de l'examen médical, vous pourrez avoir un examen gynécologique et génital. Certains prélèvements pourront être effectués et certains traitements pourront vous être donnés.

L'examen médical est important pour votre santé et votre bien-être, que vous décidiez de porter plainte ou non.

L'examen médico-légal est un examen médical comportant des prélèvements qui pourront être utilisés si vous décidez de porter plainte à la police.

La trousse médico-légale est l'outil utilisé lors de l'examen médico-légal. Cette trousse permet d'uniformiser l'information recueillie et les prélèvements effectués pour obtenir des preuves scientifiques objectives. Les prélèvements de la trousse ont pour but de trouver des substances biologiques laissées par l'agresseur sexuel sur votre corps ou vos vêtements telles du sperme, de la salive ou du sang. L'ADN obtenu de ces substances biologiques permettra d'établir le profil génétique de votre agresseur. Le profil génétique est unique à chaque individu et peut permettre de relier un suspect à une victime. Les profils génétiques suspects sont transmis à la Banque nationale de données génétiques du Canada. Cette banque peut mettre à jour des concordances de profils génétiques avec des criminels connus (condamnés pour d'autres crimes) ou avec des profils génétiques observés dans d'autres crimes non résolus. Ainsi, même lorsque la victime ne connaît pas son agresseur, la trousse médico-légale peut permettre d'identifier un suspect.

Vous pouvez compléter la trousse médico-légale même si vous ne savez pas encore si vous porterez plainte à la police. La trousse sera conservée durant une période de 14 jours dans le centre désigné. Si vous décidez de porter plainte, l'intervenant(e) du centre désigné remet la trousse à l'enquêteur. La trousse est alors acheminée au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale où différentes analyses sont effectuées par des spécialistes. Une analyse toxicologique peut également être effectuée sur les prélèvements de sang et d'urine si vous n'étiez pas en état de donner votre consentement à une relation sexuelle. Les diverses analyses effectuées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale font l'objet de rapports d'expertise qui sont remis aux enquêteurs. La trousse médico-légale est donc un des éléments de preuve de l'enquête policière.

Tout au long de l'intervention en centre désigné, vous serez soutenue psychologiquement par l'équipe multidisciplinaire. Les professionnels vous informeront de certains symptômes qui peuvent apparaître suite à une agression sexuelle, comme les cauchemars, la peur, l'insomnie, la fatigue et l'anxiété.

Suite aux examens médical et médicolégal, les intervenants peuvent vous accompagner dans vos démarches si vous décidez de dénoncer l'agression à la police. On vous remettra les documents nécessaires afin de justifier une absence au travail ou à l'école, s'il y a lieu. Une liste d'organismes qui peuvent vous venir en aide vous sera remise.

Par la suite, vous reviendrez pour un **suivi médical** qui a lieu, généralement, quelques semaines après la première rencontre afin d'évaluer votre état de santé autant physique que psychologique, de déceler une grossesse, de dépister et traiter des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS).

Un **suivi psychosocial** vous sera aussi proposé afin de vous venir en aide, ainsi qu'à vos proches, pour composer avec les réactions et les séquelles de l'agression sexuelle. Vous pouvez vous référer à la section « aide psychologique » à la page 38 pour en connaître davantage sur les ressources disponibles.

L'intervention médicosociale dans un centre désigné est offerte à toute victime d'agression sexuelle récente, femme ou homme, et ce, **peu importe si elle décide de porter plainte ou non.**

Aide psychologique

Vous avez été victime d'une agression sexuelle récemment ou il y a plusieurs années et vous aimeriez obtenir de l'aide pour surmonter les conséquences de l'agression. Sachez qu'il existe différentes ressources qui peuvent vous venir en aide selon vos besoins.

La ligne-ressource provinciale, sans frais pour les victimes d'agression sexuelle 1-888-933-9007

Cette ligne téléphonique d'écoute, d'information et de référence, destinée aux victimes d'agression sexuelle, à leurs proches ainsi qu'aux intervenantes et intervenants, offre un service bilingue et confidentiel.

Une équipe d'intervenantes spécialement formées reçoit vos appels, vous écoute, évalue vos besoins et vous informe sur les procédures à suivre. À l'aide d'un répertoire provincial des services, elle vous dirige vers les ressources appropriées d'aide et de protection les plus près de chez vous.

Cette ligne sans frais est accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, partout au Québec.

Pour de l'écoute et des références, composez le **1-888-933-9007** ou le **514-933-9007** pour la région de Montréal.

Les centres désignés

Les différents centres désignés à travers le Québec offrent des services d'aide psychologique aux victimes d'agression sexuelle récente.

Pour joindre le **centre désigné** le plus près de chez vous, communiquez avec le **centre de santé et de services sociaux (CSSS)** ou avec le service de police de votre région.

Organismes communautaires venant en aide aux victimes d'agression sexuelle

Ces organismes sont des ressources communautaires distinctes et spécialisées qui s'adressent aux victimes d'agression sexuelle. Plusieurs des ressources s'adressent spécifiquement aux femmes et aux adolescentes de 14 ans et plus, comme les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), tandis que d'autres offrent des services aux hommes et aux enfants.

Ces ressources peuvent

- offrir du soutien psychosocial et aider à traverser les conséquences d'une agression sexuelle;
- informer des recours juridiques;
- aider à reprendre sa vie en main;
- accompagner dans les démarches entreprises (médicales, juridiques et autres).

Pour joindre l'organisme le plus proche de chez vous, communiquez avec la ligne-ressource provinciale au **1-888 933-9007** ou visitez le site Internet **www.msss.gouv.qc.ca** sous l'onglet « Problèmes sociaux/agression sexuelle ».

Pour joindre un CALACS, contactez le Regroupement québécois des CALACS à Montréal au **514-529-5252** ou au **1-877 717-5252** ou visitez leur site Internet au **www.rqcalacs.qc.ca**. Ces services sont gratuits et confidentiels.

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, présents dans toutes les régions du Québec, sont des organismes sans but lucratif qui offrent des services d'aide à toute personne victime d'un acte criminel.

Les services des CAVAC sont gratuits et la confidentialité est assurée.

Pour communiquer avec le CAVAC de votre région, composez le **1-866-532-2822**. Vous pouvez aussi consulter leur site Internet à l'adresse suivante : **www.cavac.qc.ca**

Les CAVAC peuvent

- vous soutenir et vous écouter au téléphone ou lors d'une rencontre individuelle au cours d'une visite;
- vous donner de l'information sur les procédures judiciaires ainsi que sur vos droits et vos recours;
- vous soutenir et vous accompagner dans vos démarches auprès des organismes privés, publics et communautaires, dont le palais de justice;
- vous orienter vers les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées selon vos besoins.

Autres services professionnels

Parmi les différents professionnels comme les psychologues, les travailleurs sociaux et les sexologues, certains sont formés pour intervenir auprès des victimes d'agression sexuelle. Ces différents professionnels peuvent vous venir en aide afin de surmonter les conséquences de l'agression sexuelle.

Vous avez le droit de choisir un professionnel avec qui vous êtes à l'aise. Pour trouver l'un de ces professionnels travaillant dans votre région, communiquez avec les différents ordres professionnels et associations.

Pour joindre **l'Ordre des psychologues du Québec**, composez le **1-800-363-2644** ou consultez leur site Internet au **www.ordrepsy.qc.ca**

Pour joindre **l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec**, composez le **1-888-731-9420** ou consultez leur site Internet au **www.optsq.org**

Pour joindre **l'Association des sexologues du Québec**, composez le **514-270-9289** ou consultez leur site Internet au **www.associationdessexologues.com**

Vous devez savoir que lorsque vous consultez un professionnel en bureau privé, vous devez payer les honoraires professionnels.

Dans certains cas, ces honoraires peuvent être couverts par le régime d'indemnisation aux victimes d'actes criminels (IVAC) ou par vos assurances privées. Vous pouvez aussi vérifier si l'aide psychologique est disponible par un programme d'aide aux employés.

Aide financière

L'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

La direction de l'IVAC a comme mission d'aider les victimes d'actes criminels du Québec en offrant un support et un dédommagement financier.

Si vous avez été victime d'une agression sexuelle, vous pouvez faire une demande d'indemnisation. Divers frais sont remboursés si la demande est acceptée : transport, vêtements, déménagement, perte de journées de travail et autres. Une indemnité pour dommages subis (physiques ou psychologiques) peut également être allouée. De plus, des frais de consultation psychologique peuvent être assumés par l'IVAC.

Vous pouvez faire une demande d'indemnisation, peu importe que des procédures criminelles aient été intentées ou non contre l'agresseur et qu'il ait été ou non reconnu coupable.

Si vous avez été victime d'une agression sexuelle à l'extérieur du Québec, vous n'êtes pas admissible à l'IVAC. Dans les cas où l'agression sexuelle s'est produite dans une autre province canadienne, il existe des services similaires à ceux de l'IVAC.

Pour rejoindre la direction de l'IVAC, composez le **1-800-561-4822** ou consultez leur site Internet au **www.ivac.qc.ca**

Assurances privées

Vous pouvez vous informer auprès de vos assurances personnelles. Certaines assurances peuvent couvrir un montant pour divers services psychologiques.

Programme d'aide aux employés

Divers milieux de travail offrent un programme d'aide aux employés qui dispose, la majorité du temps, d'un service d'aide psychologique. Informez-vous auprès de votre employeur ou au service des ressources humaines.

La résiliation de bail

Un logement est généralement un lieu où il fait bon vivre et où l'on se sent en sécurité. Il arrive cependant que cette sécurité soit menacée par un(e) conjoint(e), un(e) ex-conjoint(e) ou une autre personne en raison d'une situation de violence conjugale ou sexuelle. Si tel est votre cas, la loi vous permet maintenant de mettre fin à votre bail en envoyant un avis à votre propriétaire. Cet avis doit être accompagné d'une attestation qui établit que votre sécurité est menacée.

La loi ne prévoit qu'une seule condition : que votre sécurité ou celle de votre enfant qui habite avec vous soit menacée, par :

- La violence de la part de votre conjoint(e) ou de votre ex-conjoint(e) ;
- Une agression à caractère sexuel ou la crainte d'une agression à caractère sexuel, même de la part de quelqu'un d'autre que votre conjoint(e) ou votre ex-conjoint(e).

Pour en savoir davantage sur la résiliation de bail, vous pouvez consulter le site de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec au www.fede.qc.ca

Vous pouvez vous procurer le formulaire de résiliation de bail auprès des services de police, des centres de santé et de services sociaux et d'autres organismes. Référez-vous à la section « aide médicosociale, psychologique et financière » à la page 34 pour les connaître.

De quelque nature qu'elle soit,
une agression sexuelle est un
ACTE CRIMINEL qui peut
être dénoncé peu importe le
temps écoulé depuis
l'agression.

Les lois et le processus judiciaire

L'agression sexuelle constitue un crime dans la mesure où les gestes et activités à caractère sexuel ont eu lieu sans votre consentement, sauf si vous avez moins de 16 ans. En effet, la loi établit qu'une personne âgée de moins de 16 ans ne peut donner son consentement à des gestes et activités à caractère sexuel.

Votre consentement n'est valable que s'il a été donné librement. Si vous étiez paralysée par la peur ou si vous craigniez de réagir, il n'y a pas eu consentement de votre part. De plus, même si vous avez embrassé ou caressé une personne, cela ne signifie pas que vous avez automatiquement consenti à d'autres activités à caractère sexuel. Personne n'a le droit d'avoir avec vous des relations sexuelles de quelque nature que ce soit contre votre volonté. Vous avez toujours le droit de dire non.

Vous n'avez pas donné librement votre consentement si vous n'aviez d'autre choix que de faire ce que l'agresseur exigeait.

En bref, la loi mentionne qu'une personne doit donner son accord, par des mots ou par sa conduite, à tout acte sexuel. Le consentement prend fin dès qu'une personne exprime son désaccord, par des mots ou par sa conduite, même si elle avait donné son accord auparavant.

Il n'y a pas de consentement si la personne est incapable de consentir à des activités sexuelles. Une personne temporairement inapte ne peut pas consentir à des activités sexuelles comme c'est le cas pour une personne qui est inconsciente ou dort. Une personne sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de médicaments pourrait également être trop intoxiquée pour consentir à des activités sexuelles.

Toute personne a le droit de dire « NON ».

Si vous vous êtes débattue et que vous avez battu ou blessé l'agresseur, vous ne serez pas accusée d'agression. En cas d'attaque, la loi vous autorise à utiliser la force nécessaire pour vous défendre. C'est ce qui s'appelle la *légitime défense*.

Lors d'une agression sexuelle, il n'est pas évident de se défendre. Chaque cas est différent et personne ne réagit de la même manière. Ce n'est pas parce que vous n'avez pas résisté que vous avez consenti à l'agression sexuelle.

Les hommes, comme les femmes, peuvent figer devant la menace, l'imprévu et l'inconnu. Cette réaction est parfois la meilleure puisqu'elle peut vous avoir évité des blessures ou sauvé la vie.

Le *Code criminel* canadien contient les articles de lois concernant les agressions sexuelles

Au sens légal, toute agression sexuelle est fondamentalement une voie de fait au sens de l'article 265 (1) du *Code criminel*.

Commets une voie de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

D'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement ;

Tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein ;

En portant ostensiblement un arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

L'élément distinctif constituant une agression sexuelle est que les voies de fait doivent avoir été commises dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter préjudice à l'intégrité sexuelle de la victime. Comme pour les voies de fait, le *Code criminel* définit plusieurs crimes d'agression sexuelle aux articles 271 à 273.

Aggression sexuelle (art. 271)

Aggression sexuelle qui ne cause pas ou presque pas de blessures corporelles à la victime.

Aggression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272)

Aggression sexuelle à laquelle se rattache une ou des circonstances aggravantes soit :

- 1 porter, utiliser ou menacer d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ;
- 2 menacer d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant ;
- 3 causer des lésions corporelles au plaignant ;
- 4 participer à l'infraction avec une autre personne.

Agression sexuelle grave (art. 273)

Agression sexuelle qui blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger.

Inceste (art. 155)

Commets un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son demi-frère, sa demi-sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

Contacts sexuels (art. 151)

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 16 ans.

Incitation à des contacts sexuels

(art. 152)

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant de moins de 16 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement avec une partie du corps ou un objet.

Exploitation sexuelle d'une adolescente ou d'un adolescent

(art. 153)

Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent*, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :

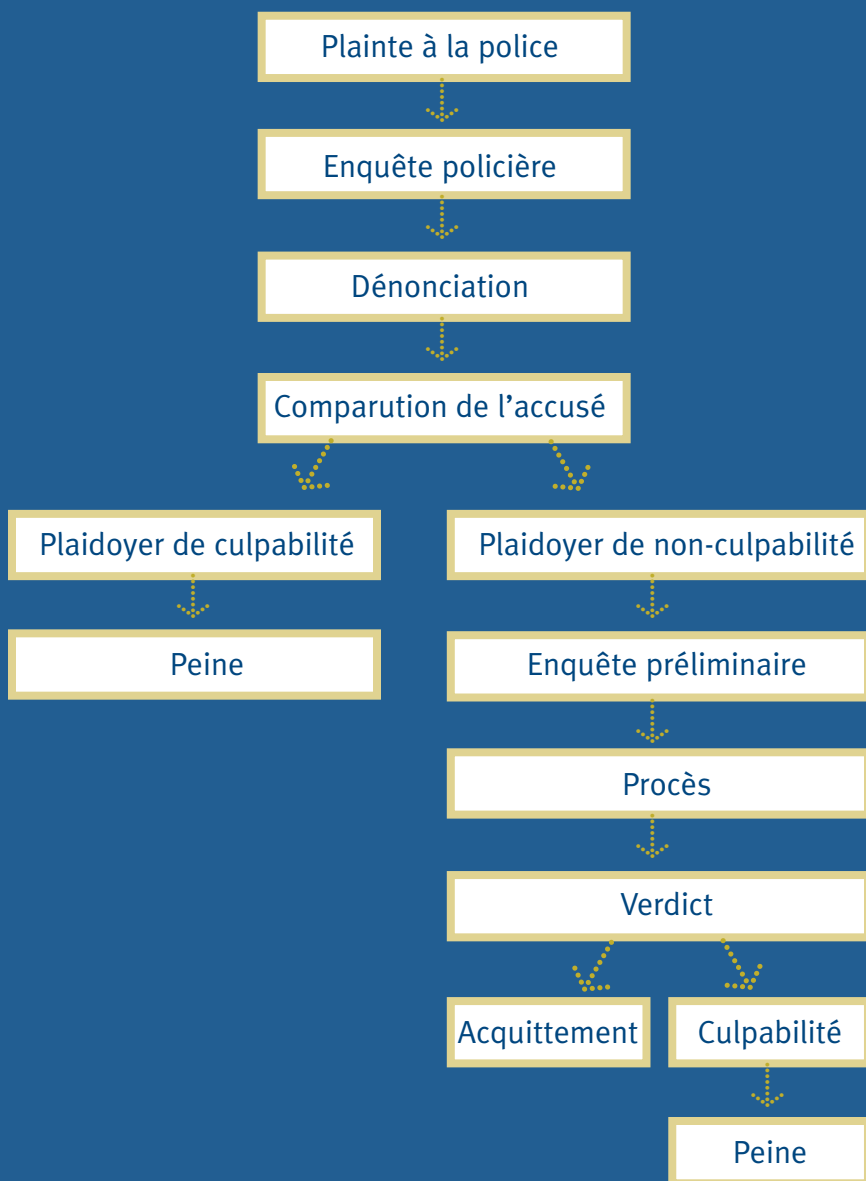
- a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent ;
- b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

*« adolescent » s'entend d'une personne âgée de 16 ans au moins mais de moins de 18 ans.

Exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience mentale ou physique (art. 153.1)

Toute personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, sans son consentement, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Schéma du processus judiciaire



Les différentes étapes du processus judiciaire

Voici un résumé du cheminement possible d'une plainte déposée pour agression sexuelle. Vous pouvez vous référer au schéma de la page précédente.

Plainte à la police

Il s'agit de la première étape du processus judiciaire. Si vous décidez de porter plainte, vous devrez le faire au poste de police de la ville où s'est produite l'agression, dans la mesure du possible, ou contacter le 911. Un rapport d'événement sera pris. Vous pouvez faire cette démarche tout de suite après l'agression ou des années plus tard.

Le fait de dénoncer l'agression sexuelle à la police ne veut pas dire automatiquement que vous devez aller à la cour. À cette étape, vous avez le choix d'arrêter ou de continuer les démarches.

Le rapport d'événement servira de base à l'enquête policière. Il est important que vous notiez le numéro d'événement de ce rapport afin de faciliter les communications futures.

Des questions préliminaires vous seront posées pour la rédaction de ce rapport, par exemple :

- Quand est survenue l'agression sexuelle?
- Où est survenue l'agression sexuelle?
- Y a-t-il une possibilité de récupérer des preuves comme des empreintes digitales, du sang, du sperme, des vêtements souillés?
- Le suspect vous est-il connu?
 - Si oui, coordonnées, description physique et vestimentaire.
 - Si non, description physique et vestimentaire advenant que vous puissiez le reconnaître.
- Y avait-il des témoins?

Il est bon pour vous de savoir que vous pouvez être accompagnée d'une personne de votre choix lors du dépôt de la plainte.

À cette étape du processus, plusieurs sentiments peuvent ressurgir. Vous pouvez avoir peur de ne pas être crue. Vous pouvez être intimidée à l'idée de dévoiler une partie de votre vie intime et personnelle. Vous pouvez hésiter longuement à dénoncer votre agresseur sexuel lorsque ce dernier est quelqu'un que vous connaissez bien. Vous pouvez craindre la réaction de votre entourage face à votre décision de porter plainte. Vous pouvez également vous sentir harcelée par toutes les questions qui vous sont posées.

Si vous portez plainte et que vous êtes à Montréal, vous serez rencontrée par un enquêteur de la Section Agressions sexuelles du Service de police de la Ville de Montréal.

Si vous êtes en région, il se peut que l'enquête policière soit effectuée par le policier enquêteur étant responsable de ces enquêtes.

Enquête policière

À la suite du dépôt de votre plainte, l'enquêteur prend en charge votre dossier. Il prendra votre déclaration par écrit ainsi que celle des autres témoins, s'il y a lieu. Il vous demandera de parler de ce qui s'est passé, de détailler les gestes posés, de décrire l'agresseur sexuel ou tout autre renseignement jugé pertinent. Ces informations seront consignées dans une déclaration que vous devrez signer.

Vous devrez procéder à l'identification de l'agresseur ; s'il n'est pas connu, on procédera à une parade d'identification photographique. S'il est impossible pour vous d'identifier le suspect, le dossier restera ouvert et des accusations pourront être portées plus tard si d'autres éléments s'ajoutent au dossier. Si vous connaissez votre agresseur sexuel mais qu'il ne peut être localisé, un mandat d'arrestation pourra être émis si un procureur aux poursuites criminelles et pénales a autorisé que des accusations soient portées contre lui.

Vous ne devez pas hésiter à contacter l'enquêteur si vous désirez obtenir des renseignements sur le déroulement de l'enquête ou pour ajouter une information à votre dossier.

Si vous recevez des menaces de votre agresseur ou de l'entourage de ce dernier, vous devez faire le 911 et devriez en aviser l'enquêteur.

Une fois la plainte portée et l'enquête débutée, si vous vous désistez ou si l'enquêteur est incapable de recueillir suffisamment de preuves, la procédure pourrait s'arrêter à ce stade. Si le processus judiciaire s'arrête, vous pourrez vous sentir en colère, incomprise, seule et impuissante.

Dans les situations où l'enquête policière s'avère infructueuse ou difficile, vous pouvez vivre un sentiment de colère et de frustration. Vous pouvez également être angoissée à l'idée de savoir que votre agresseur est en liberté. Que l'agresseur vous soit connu ou non, la peur des représailles s'avère souvent très présente. De crainte de le rencontrer à nouveau, vous pouvez en arriver à ne plus sortir, à ne plus répondre à la porte ou au téléphone. Sachez que très peu de cas de vengeance sont répertoriés suite à la plainte policière.

Différentes ressources spécialisées en matière d'agression sexuelle peuvent vous supporter et vous guider à travers ce processus. Référez-vous à la section « aide psychologique » à la page 38.

La dénonciation

Lorsque l'enquête est terminée, l'enquêteur soumet son rapport au procureur aux poursuites criminelles et pénales. Ce dernier s'assure que votre dossier renferme suffisamment d'éléments de preuve pour soutenir une poursuite judiciaire. Si tel est le cas, le procureur aux poursuites criminelles et pénales autorisera le policier à intenter des procédures contre l'agresseur sexuel.

L'agresseur sexuel sera arrêté et fera l'objet d'un interrogatoire. Il pourra, selon les circonstances, être détenu jusqu'à sa comparution ou remis en liberté.

La comparution

L'étape suivant la dénonciation est la comparution du suspect. Comparaitre signifie que l'agresseur sexuel est amené devant un juge pour prendre connaissance des accusations qui sont portées contre lui. Votre présence n'est pas requise lors de cette étape mais vous pouvez y être présente si vous le désirez.

Le suspect peut comparaître détenu ou en liberté. Si le suspect est détenu, il devra comparaître devant un juge dans les 24 heures suivant son arrestation. On fera alors la lecture de la dénonciation au suspect et ce dernier devra enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de nonculpabilité. Suite à cette comparution, le juge pourra le détenir jusqu'à l'enquête préliminaire ou le libérer avec des conditions strictes, comme par exemple celle de ne pas communiquer directement ou indirectement avec vous.

Si l'accusé plaide coupable, il y aura « audience sur la détermination de la peine ». Cela signifie que le procureur aux poursuites criminelles et pénales et l'avocat de la défense présentent les faits et leurs recommandations quant à la peine qui devrait être rendue. Par la suite, le juge prononce la sentence ou fixe une date à laquelle il fera entendre sa décision. Il peut arriver que vous ayez à témoigner lors de cette audience pour relater certains faits ou pour faire part des séquelles que vous laissez l'agression. Le processus s'arrête toutefois ici, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de procès.

Par contre, si l'accusé plaide non-coupable, le juge fixera une date pour l'enquête préliminaire ou le procès, selon le cas. Effectivement, ce ne sont pas tous les accusés qui ont droit à une enquête préliminaire, mais seulement ceux qui en font le choix lorsque la nature des accusations leur en donne la possibilité. Il est toutefois important de savoir que, dans la majorité des cas, l'accusé opte pour un mode de procès exigeant la tenue d'une enquête préliminaire. Par exemple, l'accusé choisissant d'être jugé par un juge avec jury aura droit à une enquête préliminaire.

Lors de la comparution, le juge devra également statuer sur la remise en liberté de l'accusé. La poursuite peut effectivement s'opposer à cette dernière. Mais il doit exister des motifs sérieux pour qu'une personne soit gardée détenue avant d'être reconnue coupable par le tribunal. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit donc démontrer que la détention est justifiée. Les raisons généralement invoquées sont la probabilité que l'accusé ne se présente pas à son procès s'il est libéré et le fait que cela soit nécessaire pour la protection ou la sécurité du public ou s'il y a un risque de récidive, notamment que l'accusé commette un autre crime grave.

Le juge, après avoir entendu les arguments des avocats, statuera sur la remise en liberté de l'accusé ou sur sa détention. Si l'accusé est libéré, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut demander que des conditions de remise en liberté soient imposées. Vous avez le droit d'en être informée. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales pourra notamment demander que l'agresseur n'ait aucun contact avec vous. Si vous constatez que les conditions ne sont pas respectées par l'agresseur, vous devez en aviser la police.

L'enquête préliminaire

Lorsque l'accusé demeure en liberté, l'enquête préliminaire a lieu quelques mois après sa comparution. Par contre, lorsque ce dernier est détenu, l'enquête préliminaire a lieu le plus rapidement possible.

Le but de l'enquête préliminaire est de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour citer l'accusé à son procès. L'accusé prend connaissance de la preuve que la poursuite possède contre lui afin de mieux préparer sa défense. Il est fort probable que votre témoignage soit requis lors de cette étape. Vous devez être au courant qu'à la suite de votre interrogatoire par le procureur aux poursuites criminelles et pénales, vous serez contre-interrogée par l'avocat de la défense.

Vous pouvez être accompagnée par la personne de votre choix lors de cette étape

Lors de cette enquête, vous aurez à identifier l'accusé comme étant votre agresseur, répondre aux diverses questions qui vous sont posées et relater le plus fidèlement possible les faits survenus lors de l'agression sexuelle.

Négociation de plaider

Il est important pour vous de savoir que l'accusé peut avouer sa culpabilité à partir de sa comparution et ce, jusqu'à la fin des procédures judiciaires. Effectivement, même si ce dernier plaide non-coupable à sa comparution, il lui est toujours possible, par la suite, de modifier son plaider et de s'avouer coupable du crime pour lequel il est poursuivi.

Il existe une pratique courante selon laquelle l'avocat de la défense et le pro-

curateur aux poursuites criminelles et pénales «négocient le plaider» de l'accusé. Cette négociation peut commencer dès la comparution et se poursuivre jusqu'au procès.

Il est important pour vous de savoir que lorsqu'il y a entente entre les parties, il n'y a pas de procès et le processus s'arrête ici. Le juge détermine la peine. Cette négociation permet parfois d'éviter le procès et amène l'accusé à reconnaître sa culpabilité.

Programme INFOVAC-plus

Le programme INFOVAC-plus permet d'informer les personnes victimes d'actes criminels à travers les étapes du processus judiciaire. Les personnes victimes recevront, lors du dépôt d'une accusation, de l'information sur la cause, le processus judiciaire, les droits et recours à leur disposition, de même que sur les services d'aide disponibles.

La personne victime recevra également la **Déclaration de la victime sur les conséquences du crime**. Ce formulaire, qu'elle est invitée à remplir, lui permettra de faire connaître au tribunal les répercussions que le crime a eues sur sa vie. La personne victime, si elle le désire, pourra venir présenter sa Déclaration devant le tribunal.

Lors de l'assignation à témoigner, les personnes victimes reçoivent des informations sur leurs responsabilités comme témoin, sur le déroulement de l'audience et leur rôle lors de celle-ci.

Finalement, à l'issue des procédures judiciaires, les personnes victimes reçoivent une lettre les informant du résultat des procédures judiciaires, de la décision prise et de la peine rendue, le cas échéant. La lettre est accompagnée d'un dépliant d'informations générales sur les peines et les mesures de mise en liberté sous condition.

Les dépliants envoyés dans le cadre du programme INFOVAC-plus sont disponibles à l'adresse Internet suivante :

www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/public-gen.htm#temoins

Pour obtenir davantage d'informations sur le programme INFOVAC-plus, communiquez avec le CAVAC de votre région au 1-866-532-2822.

Le procès

Il s'agit de l'étape ultime qui vise à déterminer avec certitude si l'accusé a commis le crime qu'on lui reproche. Lors du procès, vous pouvez être accompagnée par une personne de votre choix, comme un parent, une amie ou une intervenante, qui n'est pas également un témoin.

Cette étape peut avoir lieu plusieurs mois après la comparution. Avant le procès, le procureur aux poursuites criminelles et pénales vous rencontre afin de vous préparer à rendre votre témoignage. Il vous fait généralement

relire le témoignage que vous avez fait lors de l'enquête préliminaire. Vous pouvez lui poser toutes les questions qui vous préoccupent. Vous pouvez également prendre rendez-vous avec lui, avant le procès, afin de discuter de certains points que vous jugez importants.

Le procès se déroule généralement de la façon suivante : la poursuite présente la preuve, la défense a l'option de présenter sa preuve et les avocats procèdent à leur plaidoirie.

Le verdict

Le verdict est la décision du juge quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Il peut être prononcé immédiatement après le déroulement du procès ou être pris en délibéré. Cette expression signifie que le juge se donne un délai pour prendre sa décision. Il fixera alors une date à laquelle il prononcera sa décision. Vous ne serez pas obligée de vous présenter au tribunal ce jour-là si vous ne le désirez pas.

S'il s'agit d'un procès avec jury, le juge donne certaines directives aux membres du jury. Ainsi, il expose les règles de droit applicables et les critères à partir desquels les jurés devront apprécier les éléments de preuve. C'est au jury de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Les jurés quittent la salle d'audience et délibèrent à huis clos. Ce terme signifie que le jury délibère en retrait sans aucun contact avec d'autres personnes jusqu'à ce que la décision soit prise à l'unanimité. Tous les membres du jury doivent être d'accord sur le verdict de l'accusé.

Lors du verdict, l'accusé peut être reconnu non-coupable et sera donc acquitté des accusations portées contre lui ou il peut être reconnu coupable de ces accusations et recevoir une peine.

Ce n'est pas parce qu'il y a un verdict de non-culpabilité que vous n'avez pas été victime d'une agression sexuelle.

Lors des représentations sur la peine, vous avez le droit, comme victime, de vous adresser en personne à la cour afin de faire part des conséquences de l'agression sexuelle sur votre vie.

Si vous préférez, vous pouvez faire part de ces informations au procureur aux poursuites criminelles et pénales qui pourra s'exprimer à la cour en votre nom.

Référez-vous au programme INFOVAC-plus à la page 57 pour en connaître davantage sur ce droit.

Pour plus d'informations concernant les lois et le processus judiciaire en matière d'agression sexuelle, vous pouvez communiquer avec ces deux organismes :

Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de votre région en composant le 1-866-532-2822

Le Regroupement québécois des CALACS à Montréal en composant le 514-529-5252 ou le 1-877-717-5252

Vous pouvez aussi joindre la ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle en composant le 1-888-933-9007 ou le 514-933-9007 pour la région de Montréal.

La peine

Pour déterminer la peine, le juge prend plusieurs critères en considération, notamment :

- la gravité du crime,
- les circonstances atténuantes : le milieu familial, le remords, l'âge de l'accusé,
- les circonstances aggravantes : les antécédents criminels de même nature, la préméditation, le traumatisme et l'âge de la victime, le contexte d'abus de confiance et d'autorité,
- la réhabilitation possible de l'accusé,
- les peines habituelles pour un crime semblable,
- les recommandations de l'agent de probation,
- les éléments de preuve,
- les conséquences de l'agression sexuelle sur la victime.

La peine peut être l'absolution, l'amende, la peine suspendue accompagnée d'une période de probation, l'emprisonnement avec sursis (dans la collectivité) et l'emprisonnement ferme.

Les victimes et le système correctionnel

Lorsque le délinquant est incarcéré, vous pouvez recevoir certaines informations sur les dates d'admissibilité et de mise en liberté ainsi que sur les décisions prises par la commission fédérale (peines de 2 ans et plus) ou provinciale (peines de 6 mois et plus) des libérations conditionnelles. Pour les peines de six mois et moins, les informations sont transmises aux victimes par les services correctionnels québécois. Il vous est possible également de faire des représentations sur l'impact du crime et sur vos préoccupations quant à la libération du délinquant.

Lorsque ce dernier purge une peine de deux ans et plus, vous devez vous enregistrer auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour recevoir certaines informations sur le délinquant qui vous a causé un dommage. Vous pouvez également assister aux audiences de la CLCC, présenter une déclaration oralement, par écrit ou par enregistrement vidéo et demander une copie des décisions à partir du registre des décisions.

Pour plus d'informations

Pour les peines de 2 ans et plus

Commission des libérations conditionnelles du Canada
Numéro sans frais : 1-866-789-4636
www.pbc-clcc.gc.ca

Pour les peines de 2 ans et moins

Commission québécoise des libérations conditionnelles
Numéro sans frais : 1-866-909-8913
www.cqlc.gouv.qc.ca et
www.securitepublique.gouv.qc.ca

L'agression sexuelle peut être une expérience douloureuse qui atteint le cœur de notre identité et de notre intégrité.

Chacune, chacun, tente de traverser cette épreuve avec ses forces, ses habiletés, ses croyances.

Il est possible d'obtenir de l'aide lorsqu'on est victime d'agression sexuelle. Plusieurs ressources sont disponibles pour vous accompagner dans les choix que vous ferez. Chaque personne est unique, chaque expérience est unique. Faites-vous confiance. Il est possible de retrouver un équilibre suite à une agression sexuelle, chaque personne le fait à sa façon et à son rythme.



Nous espérons que ce guide a pu répondre à quelques-unes de vos questions. N'hésitez pas à communiquer avec des ressources d'aide, elles sont là pour vous.

Les violences sexuelles sont un problème social et les victimes n'en sont pas responsables.

Des ressources pour vous aider

Pour de l'écoute et des références

- Ligne-ressource provinciale, bilingue, sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7
1-888-933-9007 (ou le **514-933-9007** pour la région de Montréal)

Pour un soutien et un accompagnement dans vos démarches

- Organismes communautaires venant en aide aux victimes d'agression sexuelle :
Pour connaître l'organisme dans votre région composez le **1-888 933-9007**
ou le **514 933-9007** pour la région de Montréal
- Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
1-877-717-5252 (ou le **514-529-5252** pour la région de Montréal)
www.rqcalacs.qc.ca
- Centre de santé et de services sociaux de votre localité (CLSC)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
1-866-532-2822 (ou le **514-277-9860** pour la région de Montréal)
www.cavac.qc.ca

Si vous avez été victime de harcèlement sexuel en milieu de travail

- Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement au travail
514-526-0789 | www.gaihst.qc.ca

Pour porter plainte

- Composez le **9-1-1**
- Contactez le service de police de votre localité

Pour une demande d'indemnisation

- Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
1-800-561-4822 | www.ivac.qc.ca

Pour d'autres références

- Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)
514.526.9037 | www.aqpv.ca

Notes

[illegible]

Notes

[illegible]

Insérer les cartes d'affaires que
vous souhaitez conserver

Insérer les cartes d'affaires que
vous souhaitez conserver

Insérer les cartes d'affaires que
vous souhaitez conserver

